

Atelier 3

Habitat léger, réglementation et accueil sur le territoire d'implantation

Laurent Jourdain (aumônerie catholique des gens du voyage) met en exergue l'aspect historique de la situation, en mettant l'accent sur 3 axes forts :

- le voyage à la fois subi et intégré culturellement,
- la liberté, valeur fondamentale, liée également au voyage,
- la permanence du rejet, à l'échelle des temps historiques.

Le peuple roms est originaire de l'Inde. Les premières traces écrites relatant la présence de ce peuple en France remontent à 1140 (chose qui doit poser question quand à l'assertion commune qui voudrait que les ressortissants de cette communauté ne soient pas d'origine française).

Le terme de « bohémiens » qui leur avait été attribué à cette époque aurait pour origine une lettre délivrée par le prince de Bohême leur autorisant la traversée du pays. Le terme anglais « gipsy » dérive de « égyptiens » qui fait référence à la Petite Egypte qui est une région de la Grèce. Dans les deux cas, ces noms péjoratifs font références à des lieux d'origine qui – outre le fait qu'ils soient faux – qualifient par définition les populations comme étrangères au pays où elles se trouvent.

Lors de la période coloniale, des populations entières ont été déplacées pour peupler la Louisiane française.

L'histoire plus récente n'a pas fait exception au constat général. L'une des phases les plus marquantes étant la seconde guerre mondiale. Outre les persécutions et les massacres perpétrés par le régime nazi qui sont des faits largement connus et reconnus, il faut se souvenir que les populations tziganes sont restées encore 2 ans internées dans les camps, après la libération, sous le gouvernement de De Gaulle.

Aujourd'hui encore, les voyageurs n'ont pas droit à la carte d'identité, qui est rattachée à un domicile fixe, ils sont soumis au régime du livret de circulation.

La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, du 5 juillet 2000 (dite loi Besson), prévoit la création d'une aire d'accueil sur chaque commune par l'élaboration et la mise en œuvre de schéma d'accueil départementaux. Le taux de mise en application de cette loi est faible, il serait d'environ une commune sur deux aujourd'hui [source souhaitable].

La LOPPSI (loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure), en 2007, interdit l'utilisation de tout terrain, public ou privé, au stationnement des caravanes à l'exception de ceux qui y sont expressément destinés dans le règlement d'urbanisme local. Cette loi remet notamment en cause le droit de halte, constaté par l'Arrêt du Conseil d'État dit « Arrêt Ackermann » de 1983, qui faisait jurisprudence jusqu'ici.

Frédéric Liévy (association Goutte d'eau) précise les difficultés liées à la prise en compte simultanée de ces deux textes de loi par les tribunaux. Une condamnation pour occupation illégale peut être prononcée en s'appuyant sur la LOPPSI, l'affaire relève alors de la compétence du tribunal correctionnel. Dans la grande majorité des cas, la défense peut faire valoir l'absence de toute aire d'accueil et donc la situation d'illégalité dans laquelle se trouve la commune au regard de la loi Besson... Or il s'agirait cette fois d'une affaire qui relève de la compétence du tribunal administratif. Le tribunal correctionnel n'est donc pas en position d'accorder à ce point toute la considération nécessaire et ne peut en tenir compte dans les jugements rendus.

Il souligne également un phénomène d'augmentation des aires d'accueil intercommunales, inadaptées car trop peu nombreuses à l'échelle du territoire, mais permettant aux communes de se conformer à la loi, malgré une réponse techniquement insatisfaisante.

De façon générale, la disparité de traitement peut être très forte d'une commune à l'autre, y compris entre communes voisines.

Elisabeth Millet Toulemonde (Association Action Mérindol Environnement) fait valoir les possibilités offertes par les énergies renouvelables et l'ensemble des techniques alternatives.

Tous les participants s'accordent sur l'intérêt de ces techniques mais il s'ensuit néanmoins un débat concernant les questions de faisabilité, certaines alternatives (notamment pour la production d'électricité) supposant des investissements de départ élevés.

Le débat se clôture avec un témoignage sur les difficultés d'appropriation par les communautés de techniques venues de l'extérieur (un projet autour des toilettes sèches ici), la divergence des sensibilités culturelles apparaît comme un autre point central de la question.

Un témoignage concernant deux affaires de contentieux autour de constructions établies par des tziganes, mettent bien en évidence les problèmes qu'entraîne la difficulté d'accès au foncier. Le fatalisme et la méfiance qui se sont installées à force de stigmatisations et d'actes de rejet répétés joue un rôle important ; ainsi, un des prévenus ne s'était tout simplement pas rendu au tribunal lors de son procès.

L'une des lacunes les plus lourdes est le manque de connaissance des textes de loi, autant par les élus eux-même que par les habitants, entretenue par la difficulté d'accès à l'information et le montant élevé des frais d'avocat. Il est également choquant de pouvoir obliger à démolir sans avoir à proposer la moindre alternative de relogement.

Un mot de conclusion pragmatique : « Puisqu'on leur défend tout, ils font tout ! »

Frédéric Liévy souligne qu'à travers les attaques qui visent les roms dans le domaine législatif, ce sont toutes les catégories de la population qui sont touchées, y compris chez des « français de souche » : les travailleurs, les habitants de yourtes, les plus précaires...

Le combat doit se déplacer d'un engagement en faveur des roms à une lutte de portée générale pour la reconnaissance de l'habitat léger et mobile, plus fédératrice et qui trouve un écho bien plus large. On passe d'un « c'est le problème d'une minorité » à un « ça concerne tout le monde ».

Les roms font également l'objet d'un suivi social trop intensif « lorsqu'ils ont un problème de robinetterie, on ne leur envoie pas un plombier, on leur envoie l'assistante sociale ! ».

Edith Decollason (association les Arpenteurs) apporte des pistes de réflexion, à partir de projets concrets. L'association a pris contact avec l'EPLF (Etablissement public foncier) de Grenoble en vue de signer des conventions d'occupation – voire des baux emphytéotiques – permettant l'utilisation de friches pour de l'habitat d'urgence temporaire. Le projet a soulevé l'intérêt de l'organisme et a été bien reçu dans un premier temps mais la question des garanties de départ constitue un point de blocage.

Jérôme Burcklen (FNASAT – GDV) intervient concernant les opportunités d'agir au niveau des réglementations locales d'urbanisme. Il rappelle que le L121-1 du code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme assurent : « la **mixité sociale** dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, **sans discrimination**, des besoins présents et futurs en matière d'habitat ». Il est indispensable de faire valoir ce droit, inscrit dans la

loi et trop souvent ignoré et prendre la défense d'un mode de vie (qu'il soit choisi ou subi).

Techniquement, il est possible de définir des points d'accueil tout en gardant un minimum de souplesse par le biais du pastillage (un symbole sur les documents cartographiques du PLU).

Les moments les plus stratégiques pour intervenir dans l'élaboration du PLU sont :

- l'élaboration du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), qui est certainement le moment le plus opportun dans la procédure, c'est une phase de réflexion qui permet de poser les questions de fond avant de préparer toute réglementation, encore faut-il que l'organisme qui souhaite intercéder en faveur de l'habitat léger et mobile soit convié aux réunions, chose qui n'est pas acquise dans tous les cas.
- l'enquête publique, phase de concertation concernant le document arrêté par la mairie, permet de déposer toutes les remarques et objections nécessaires auprès du commissaire enquêteur.

En parallèle, l'élaboration des PDALPD (Plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées), en partenariat entre l'État et les départements, est une étape importante. Ces Plans s'imposent aux PLH (Plans Locaux d'Habitat), il est donc important que des dispositions explicites relatives à l'habitat léger et mobile y soient inscrites.

De manière générale, il paraît incontournable de s'approprier les outils prévus par la loi et d'investir les lieux d'élaboration partagée des documents de référence.

De manière plus immédiate, sur le terrain, il faut bien retenir les types de zones à ne jamais occuper. Dans ces zones, le tribunal a toutes les chances de donner tort à l'accusé en cas de procès pour occupation illégale. Il s'agit :

- de la proximité des sites industriels, en particulier ceux présentant des risques,
- des zones inondables (se référer au Plan de Prévention des Risques d'Inondation),
- les zones agricoles (zone A du PLU).

Le renforcement du pouvoir des maires en matière d'élaboration des documents d'urbanisme a clairement porté préjudice à l'habitat léger et mobile, les élus locaux étant directement soumis à la pression de leurs administrés, souvent hostiles à la présence d'un campement à proximité de chez eux.

Le levier le plus sain pour travailler à l'acceptation est bien entendu le culturel, avec un travail de communication et de pédagogie permanent et suivi... sur le très long terme. Un exemple est rapporté d'une opération d'habitat dans l'Essonne : les premières revendications ont commencé en 82, un essor notable s'est fait sentir en 98 avec la circulation d'un texte engagé. Aujourd'hui, plus de 30 ans après les premières actions, une opération est enfin en train de se concrétiser au niveau local.

En clôture de séance, Zoé (le Pot Éthique) propose de s'ouvrir sur une vision différente du thème abordé en témoignant de son voyage en habitat léger et mobile en Australie. Dans un pays où il est bien plus approprié par la population, ce mode de déplacement qui peut aussi faire office de mode de vie est largement accepté d'un point de vue légal avec notamment la mise à disposition d'aires gratuites et un vrai travail d'information autour de celles-ci.